



INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(ouverte à la signature au Cap, Afrique du Sud, le 16 novembre 2001):

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX BIENS SPATIAUX

(établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par
M. Peter D. Nsgos, Esq., avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, Esq., et révisé,
conformément à une décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 80^{ème}
session tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, par un Comité pilote et de révision réuni à
Rome le 1^{er} février 2002)

INTRODUCTION

(préparée par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Lors de sa 76^{ème} session tenue à Rome du 7 au 12 avril 1997, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a approuvé une proposition visant à diviser ce qui était à l'époque l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles en une Convention de base énonçant les règles générales universellement applicables à toutes les catégories de matériels d'équipement relevant de son champ d'application, et un ou plusieurs Protocoles spécifiques à des matériels d'équipement contenant les règles additionnelles jugées nécessaires pour adapter les règles générales de la Convention aux modes de financement spécifiques à ces catégories de matériels d'équipement.

Conformément à cette décision, le Président d'UNIDROIT a invité M. Peter D. Nsgos (Milbank, Tweed, Hadley & McCloy, New York), en sa qualité d'expert consultant sur les questions de financement spatial international auprès du Comité d'étude d'UNIDROIT chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, à organiser et présider un Groupe de travail chargé d'élaborer un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après dénommé le *Groupe de travail spatial*) devant être soumis dès que possible à UNIDROIT. Cette décision était motivée par le fait que la complexité technique de la tâche exigeait que soit laissée aux parties familiarisées quotidiennement avec la nature et les objectifs de telles transactions l'opportunité d'indiquer quel type de régime il était nécessaire d'élaborer pour rendre le financement sur actif plus accessible aux transactions commerciales de financement spatial avant de laisser la question aux Gouvernements pour sa mise au point.

Le Groupe de travail spatial a, à cette fin, tenu cinq sessions, la première à Los Angeles le 1^{er} juillet 1997, la deuxième à Rome les 19 et 20 octobre 2000, la troisième à Seal Beach (Californie) les 23 et 24 avril 2001, la quatrième à Evry Courcouronnes près de Paris les 3 et 4 septembre 2001 et la cinquième de nouveau à Rome les 30 et 31 janvier 2002. Sa deuxième session s'est tenue conjointement à la réunion d'un groupe restreint informel d'experts, organisée par UNIDROIT le 18 et 19 octobre 2000, pour identifier et amorcer des discussions préliminaires sur les questions qui méritaient d'être examinées concernant la relation entre ce qui était devenu le projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après le *projet de Convention*) et l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après l'*avant-projet de Protocole*) et le droit international de l'espace existant (ci-après le *groupe restreint informel d'experts*). Cette réunion était organisée entre autres pour la préparation de la 40^{ème} session du Sous-comité juridique du Comité des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (N.U./COPUOS), tenue à Vienne du 2 au 12 avril 2001 et consacrée exclusivement à l'examen du projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole.

Le Groupe de travail spatial était composé de représentants des constructeurs, des financiers, des assureurs et d'opérateurs de biens spatiaux ainsi que des organisations internationales intéressées. Il a rassemblé des experts d'Allemagne, d'Australie, de Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de France, d'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du

Royaume-Uni, de Suède et de Suisse, ainsi que les principaux intervenants de l'industrie, de la finance et de l'assurance aérospatiale dont Alcatel, Alenia Spazio, ANZ Investment Bank, Argent Group, Arianespace, Assicurazioni Generali, Astrium, BNP Paribas, la société Boeing, Crédit Lyonnais, Deutsche Morgan Grenfell, DIRECTV, EADS, FiatAvio, GE American Communications, Hughes Electronics Corporation, ING Lease International Equipment Finance, Lockheed Martin Finance Corporation, Lockheed Martin Global Telecommunications, The Long Term Credit Bank of Japan, The Mitsubishi Trust and Banking Corporation, Motorola Satellite Communications Group, PanAmSat Corporation, La Réunion Spatiale, Space Systems/Loral, SpaceVest, TelecomItalia et Telespazio.

Il comptait également des représentants de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), de l'Agence spatiale européenne, de l'Organisation internationale des satellites mobiles, de l'Organisation internationale des satellites de télécommunication (Intelsat), du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies, du Centre européen du droit de l'espace de l'Agence spatiale européenne, de l'Association internationale du barreau (IBA), de l'Institut international du droit de l'espace, du Groupe de travail aéronautique, du Centre national pour les Etudes Spatiales (CNES, France), de l'Agence spatiale allemande (DLR) et de l'Agence aéronautique et spatiale russe.

M. Vladimir Kopal (République tchèque) a pris part aux travaux du Groupe de travail spatial en tant que Président du Sous-comité juridique N.U./COPUOS et du mécanisme consultatif *ad hoc* du N.U./COPUOS (ci-après le *Mécanisme consultatif*) mis en place par ce Comité lors de sa 44^{ème} session tenue à Vienne du 6 au 15 juin 2001, pour revoir le projet de Convention et l'avant-projet de Protocole du point de vue de leur compatibilité avec le droit international de l'espace existant.

Des observateurs des Gouvernements de la France, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont aussi participé à ses travaux.

Si l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) n'a pas participé aux travaux du Groupe de travail spatial, elle a soumis des observations sur le texte de l'avant-projet de Protocole examiné lors de sa quatrième session (cf. Etude LXXIII/S.W.G 4^{ème} session/W.P.3) qui indiquent que, selon elle, il n'y a ni chevauchement ni contradiction entre le projet de Convention et l'avant-projet de Protocole, d'une part, et la Constitution, la Convention et les réglementations radio de l'U.I.T. d'autre part.

Le texte de l'avant-projet de Protocole établi par le Groupe de travail spatial à l'issue de sa troisième session a été jugé prêt pour être communiqué à UNIDROIT conformément aux termes du mandat donné à M. Nesgos. Le texte de l'avant-projet de Protocole révisé par M. Nesgos, avec l'assistance de M. Dara A. Panahy (Milbank, Tweed, Hadley & McCloy, Washington, D.C.), consécutivement à ladite troisième session, a donc été communiqué le 30 juin 2001 par M. Nesgos au Président d'UNIDROIT dans sa version anglaise.

Lors de sa 80^{ème} session, tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, le Conseil de Direction d'UNIDROIT, examinant ce texte, a autorisé le Secrétariat d'UNIDROIT à transmettre l'avant-projet de Protocole aux Gouvernements membres et à convoquer un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour préparer, sur cette base, un projet de Protocole en mesure d'être soumis pour adoption, après qu'un Comité pilote et de révision, composé entre autres de membres du Conseil de Direction, ait eu l'opportunité de le réexaminer, à la

lumière notamment des textes de la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après le *Protocole aéronautique*) devant être adoptés lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique (ci-après la *Conférence diplomatique*) devant se tenir au Cap, Afrique du Sud, du 29 octobre au 16 novembre 2001, mais aussi, lorsque cela était opportun, à la lumière des premiers résultats du Mécanisme consultatif. A cette occasion, le Conseil de Direction a autorisé le Secrétariat d'UNIDROIT à inviter les Etats membres du N.U./ COPUOS qui n'étaient pas des Etats membres d'UNIDROIT, ainsi que le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies, à participer aux travaux de ce Comité d'experts gouvernementaux.

A l'occasion de la cinquième session du Groupe de travail spatial, le texte de l'avant-projet de Protocole a été mis en conformité avec les changements apportés à la Convention et au Protocole aéronautique lors de la Conférence diplomatique.

Le texte établi par le Groupe de travail spatial à l'issue de cette session a été revu par le Comité pilote et de révision réuni par le Président d'UNIDROIT à Rome le 1^{er} février 2002. Ce Comité pilote et de révision était composé, pour le compte d'UNIDROIT, de Sir Roy Goode (Royaume-Uni), de M. Jacques Putzeys (Belgique) et de M. Jorge A. Sánchez Cordero Dávila (Mexique), en qualité de membres du Conseil de Direction, et de Mme Sama Payman représentant M. Anthony Blunn (Australie), aussi membre du Conseil de Direction; ont également participé, pour le compte du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies, M. Philip McDougall et, pour le compte du Groupe de travail spatial, M. Nsgos et M. Panahy. Le Comité pilote et de révision, après l'inclusion d'un certain nombre d'amendements dans le texte de l'avant-projet de Protocole, a été en mesure de conclure à la pleine compatibilité de ce texte avec la Convention, tant d'un point de vue stylistique que terminologique, et donc à son aptitude à être transmis aux Gouvernements. C'est ce texte révisé par le Comité pilote et de révision qui est reproduit dans le présent document.

Après actualisation de la note introductive du Secrétariat et de certaines notes de bas de page là où cela semblait utile, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a donné, lors de sa 82^{ème} session tenue à Rome du 26 au 28 mai 2003, son aval au Président pour que celui-ci convoque la première session d'un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Cette session se tiendra à Rome du 15 au 19 décembre 2003. Le document de base de la session sera le texte de l'avant-projet de Protocole reproduit ci-après. Conformément à la décision du Conseil de Direction précitée et à la Résolution No. 3 adoptée par la Conférence diplomatique du Cap, seront invités à cette session non seulement tous les Etats membres d'UNIDROIT et les Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, mais aussi tous les Etats membres du N.U./COPUOS.

CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(ouverte à la signature au Cap, Afrique du Sud, le 16 novembre 2001):

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX BIENS SPATIAUX

(établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par
M. Peter D. Neshog, Esq., avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, Esq., et révisé,
conformément à une décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 80^{ème}
session tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, par un Comité pilote et de révision réuni à
Rome le 1^{er} février 2002)

CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES
Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux
Article III	Application de la Convention aux ventes
Article IV	Champ d'application
Article V	Formalités, effets et inscription des contrats de vente
Article VI	Pouvoirs des représentants
Article VII	Identification des biens spatiaux
Article VIII	Choix de la loi applicable
CHAPITRE II	MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS
Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article X	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article XI	Mesures en cas d'insolvabilité
Article XII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XIII	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XIV	Modification des dispositions relatives aux cessions
Article XV	Dispositions relatives au débiteur
Article XVI	Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations
CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX
Article XVII	L'Autorité de surveillance
Article XVIII	Premier règlement
Article XIX	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XX Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXI Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

[CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article XXII Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Article XXIII Organisations régionales d'intégration économique

Article XXIV Entrée en vigueur

Article XXV Unités territoriales

Article XXVI Déclarations portant sur certaines dispositions

Article XXVII Déclarations en vertu de la Convention

Article XXVIII Réserves et déclarations

Article XXIX Déclarations subséquentes

Article XXX Retrait des déclarations

Article XXXI Dénonciations

Article XXXII Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

Article XXXIII Le Dépositaire et ses fonctions]

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX ¹

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*)² pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,^{3 4 5}

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

¹ Le présent avant-projet de Protocole suit de près le Protocole aéronautique.

² La Convention et le Protocole aéronautique ont été adoptés et ouverts à la signature au Cap, Afrique du Sud, le 16 novembre 2001 lors de la conclusion d'une Conférence diplomatique organisée sous les auspices conjoints d'UNIDROIT et de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, par le Gouvernement d'Afrique du Sud. 68 États et 11 organisations internationales ont participé à cette Conférence. Jusqu'ici, la Convention et le Protocole aéronautique ont été signés par 26 États (Burundi, Chili, Chine, Congo, Cuba, Éthiopie, France, Allemagne (avec déclaration), Ghana, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Nigéria, Panama, Arabie Saoudite, Sénégal, Afrique du Sud, Soudan, Suisse (*ad referendum*), Tonga, Turquie, Royaume Uni (avec déclaration), République-Unie de Tanzanie et États-Unis d'Amérique). La Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique (cf. Article 49 de la Convention). Un Commentaire officiel de la Convention et du Protocole aéronautique a été préparé par le Professeur Sir Roy Goode, Président du Comité de rédaction lors de la Conférence diplomatique, conformément à la Résolution N°5 adoptée par cette dernière, et est disponible auprès d'UNIDROIT qui l'a publié. Un mémorandum explicatif du système des déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique (DC9/DEP Doc. 1) a été préparé par UNIDROIT, en sa qualité de dépositaire, et est aussi disponible auprès d'UNIDROIT.

³ Le Groupe de travail spatial a établi en février 2001 un Sous-comité pour examiner les relations qui existent entre l'avant-projet de Protocole et les traités internationaux existants en matière de droit de l'espace. Un document préliminaire préparé par le Professeur Paul B. Larsen, *Georgetown University Law Center*, en tant que Président du Sous-comité, indique que le Sous-comité n'a pas identifié de conflits entre l'avant-projet de Protocole et les principes de droit établis par les traités internationaux de droit de l'espace élaborés par l'Organisation des Nations Unies. Ces conclusions ont été approuvées par le Groupe de travail spatial lors de sa troisième session et soumises au Bureau des Nations Unies pour les affaires spatiales en vue de leur examen par le Mécanisme consultatif.

⁴ Cf. la clause correspondante du préambule du Protocole aéronautique ("Ayant à l'esprit les principes et les objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944").

⁵ L'avant-projet de Protocole ne porte pas atteinte aux obligations des États en vertu des traités et principes relatifs à l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies.

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D’APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s’y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

a) “droits accessoires”⁶ désigne :

i) autant qu’il soit possible et dans la mesure fixée par le droit interne concerné, tous permis, licences, approbations ou autorisations accordés ou délivrés par un organisme ou une autorité nationale ou internationale de contrôler, utiliser ou faire fonctionner des biens spatiaux, y compris les autorisations d’utiliser une position orbitale, les autorisations de transmettre et de recevoir des signaux radioélectriques à destination ou en provenance des biens spatiaux;⁷

ii) tous les droits au paiement ou à toute autre forme d’exécution dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne les biens spatiaux; et

iii) tous les droits d’un débiteur en vertu d’un contrat qui sont garantis par les biens spatiaux ou liés à ceux-ci;

b) “contrat conférant une garantie” désigne une convention en vertu de laquelle une personne s’engage comme garant;

c) “garant” désigne une personne qui, aux fins d’assurer l’exécution de toute obligation en faveur d’un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d’un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;⁸

d) “situation d’insolvabilité” désigne:

i) l’ouverture des procédures d’insolvabilité; ou

ii) l’intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l’Etat interdit ou suspend le droit du créancier d’introduire une procédure d’insolvabilité à l’encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

⁶ Etant donné que le concept de “droits accessoires” envisagé dans l’avant-projet de Protocole est très différent de celui visé dans la définition des mêmes termes qui figure dans la Convention, l’on suggère d’examiner l’éventualité de se référer au concept envisagé dans l’avant-projet de Protocole par un autre terme, comme par exemple “droits du débiteur”, ce qui permettrait de distinguer ainsi ce concept de celui employé dans la Convention. L’on suggère également d’envisager l’inclusion dans l’avant-projet de Protocole d’une disposition qui préciserait que la cession d’une garantie internationale portant sur des biens spatiaux emporte non seulement la cession des droits accessoires mais aussi celle des droits du débiteur.

⁷ Cette définition est limitée aux permis et aux licences nécessaires au fonctionnement des biens spatiaux.

⁸ L’inclusion dans cette définition de la garantie à première demande, de la lettre de crédit stand-by et de l’assurance-crédit nécessite un examen plus approfondi afin de mieux en mesurer les conséquences.

e) “ressort principal de l’insolvabilité” désigne l’Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

f) “biens spatiaux” désigne :⁹

i) tout bien identifiable¹⁰ séparément qui se trouve dans l’espace ou qu’il est prévu de lancer ou placer dans l’espace, ou qui est revenu de l’espace;

ii) tout composant séparément identifiable¹⁰ formant partie d’un bien spatial auquel il est fait référence à la lettre précédente ou lié à celui-ci ou qui est contenu dans ce bien;

iii) tout bien ou composant identifiable¹⁰ séparément assemblé ou fabriqué dans l’espace; et

iv) tout lanceur récupérable ou qui peut être utilisé à nouveau pour le transport de personnes ou de biens vers ou de l’espace.

Aux fins de la présente définition, le terme “espace” désigne l’espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

⁹ Lors des deuxième, troisième et quatrième sessions du Groupe de travail spatial et du groupe restreint informel d’experts, plusieurs participants ont soulevé la question de savoir si des biens en construction, en cours de transport ou en phase de pré-lancement devaient être considérés comme des biens spatiaux, et ont examiné les éventuels bénéfices de cette qualification dans le contexte du financement garanti par un actif, tout en reconnaissant qu’une telle qualification pouvait conduire à un conflit avec le droit des sûretés national applicable. D’autres discussions ont été menées sur le point de savoir si les permis, licences, approbations ou autorisations accordés ou délivrés par un organisme national ou intergouvernemental devraient être définis dans l’avant-projet de Protocole comme des “droits accessoires” ou s’ils devraient figurer dans la définition des “biens spatiaux” et faire l’objet d’une clause facultative (“opt-out”). Il a également été suggéré que les droits de propriété intellectuelle, qui peuvent être indispensables pour retirer des bénéfices de l’utilisation du bien spatial, seraient quant à eux gouvernés de manière adéquate par le droit international et les droits nationaux existants. De plus, les droits incorporels nécessaires pour contrôler et commander les biens spatiaux en orbite ont été reconnus comme étant importants pour la mise en oeuvre effective de la mesure de prise de possession théorique. Une discussion a toutefois eu lieu sur l’opportunité d’adopter une définition aussi large et globale des biens spatiaux. Une autre approche suggérée serait de réduire le champ matériel de la définition tout en élargissant celui des dispositions relatives aux mesures afin de permettre au créancier la mise en oeuvre effective de mesures appropriées en cas d’inexécution. Suite à diverses suggestions faites lors de la deuxième session du Groupe de travail spatial et de la réunion du groupe restreint informel d’experts, la définition des biens spatiaux a été élargie afin d’inclure tout corps céleste. Les participants à la troisième session du Groupe de travail spatial ont soulevé la question de savoir si la définition des “biens spatiaux” devrait s’appliquer à du matériel appartenant à l’Etat devant être financé en tout ou en partie par des fonds d’origine privée. Plusieurs participants ont fait référence au commentaire des Etats coopérants de l’Agence spatiale européenne en ce qui concerne l’utilisation, dans la version anglaise, du terme “space property” plutôt que “space object” employé dans divers traités des Nations Unies sur l’espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail spatial a estimé qu’il était bon et nécessaire de faire une distinction pour marquer la différence entre la raison d’être du financement privé de l’avant-projet de Protocole et l’empreinte de droit international public des instruments des Nations Unies. Néanmoins, à l’occasion de la quatrième session du Groupe de travail spatial, afin de répondre aux préoccupations dues aux implications du mot “property” dans les systèmes de droit civil, il a été décidé que l’expression “space assets” était préférable à celle de “space property”. Il a été décidé qu’en ce qui concerne la version française du texte de l’avant-projet de Protocole, les termes “bien spatiaux” étaient acceptables.

¹⁰ Le terme “identifiable” doit être lu à la lumière de l’article VII.

Article II – Application de la Convention à l’égard des biens spatiaux

1. – La Convention s’applique aux biens spatiaux tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles telle qu’elle s’applique aux biens spatiaux.

Article III – Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s’appliquent à une vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l’acheteur respectivement:

- les articles 3 et 4;
- l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 16;
- le paragraphe 4 de l’article 19;
- le paragraphe 1 de l’article 20 (en ce qui concerne l’inscription d’un contrat de vente ou d’une vente future);
- le paragraphe 2 de l’article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
- l’article 30.

En outre, les dispositions générales de l’article premier, de l’article 5, des Chapitres IV à VII, de l’article 29 (à l’exception du paragraphe 3 qui est remplacé par le paragraphe 1 de l’article XIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l’exception de l’article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l’exception de l’article 60) de la Convention s’appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article IV – Champ d’application

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l’exception des paragraphes 2 et 3 de l’article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l’application de l’article XI.

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
- a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien spatial à l’égard duquel le cédant a le pouvoir de contracter; et
 - c) rend possible l’identification du bien spatial conformément au présent Protocole.

2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien spatial en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention et du présent Protocole.¹¹

Article VII – Identification des biens spatiaux

Une description nécessaire et suffisante pour identifier¹² le bien spatial aux fins du paragraphe c) de l'article 7 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole est celle qui:¹³

- i) fournit le nom du débiteur et du créancier;
- ii) fournit une adresse du débiteur et du créancier;
- iii) contient une description générale du bien spatial qui comporte le nom du constructeur (ou du principal constructeur s'il existe plus d'un constructeur), le numéro de série assigné par le constructeur (s'il en existe un) et la désignation du modèle (ou une désignation comparable si la désignation du modèle n'existe pas) et indique sa situation prévue;
- iv) fournit les indications de la date et du lieu de lancement;

¹¹ Cette disposition pourrait devoir subir des modifications en raison de certaines corrections techniques qui ont été faites dans la disposition comparable, l'article IV, de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention ("Une personne peut, s'agissant de matériel d'équipement ferroviaire, conclure un contrat, procéder à une inscription telle que définie à l'article 16(3) de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en tant qu'agent, fiduciaire ou représentant au nom du créancier ou des créanciers").

¹² "L'identification est une exigence cruciale du fait que le système d'inscription soit un système d'inscription réel"; cf. Sir Roy Goode, *Commentaire officiel de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, p 13. L'identification doit être comprise dans le contexte particulier du système d'inscription par déclaration envisagé par la Convention, c'est-à-dire un système basé sur l'inscription des indications essentielles informant les tiers d'une inscription et leur laissant le soin d'obtenir davantage d'informations auprès du créancier, par opposition à un système dans lequel est exigé le dépôt des copies ou des documents contractuels (cf. *idem*, p. 88).

¹³ Lors de la cinquième session du Groupe de travail spatial, il a été décidé que l'inclusion de multiples critères de consultation augmenterait la fiabilité des recherches dans la base de données d'inscription informatisée telle qu'elle est envisagée pour le Registre international.

v) en cas d'un composant séparément identifiable formant partie du bien spatial ou lié à celui-ci ou qui y est contenu, une description du composant séparément identifiable, du bien spatial dont il forme partie, auquel il est lié ou dans lequel il est contenu, ainsi que chacun des autres critères d'identification spécifiés au présent article relatifs à ce bien spatial; et

vi) des critères d'identification supplémentaires qui pourraient être précisés dans le règlement visé à l'article XVIII du présent Protocole.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels aux termes de la Convention et du présent Protocole.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVI [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].¹⁴

2. – a) Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;

ii) une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat entre le débiteur et le créancier, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

¹⁴ La décision concernant l'inclusion ou non de l'expression entre crochets dépendra de la décision qui sera prise concernant l'expression entre crochets au paragraphe 2 de l'article XXVI.

3. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d’au moins dix jours ouvrables d’une vente ou d’un bail projetés, est réputé avoir satisfait l’exigence de fournir un “préavis raisonnable”, prévu au paragraphe 4 de l’article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n’a cependant pas pour effet d’empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

Article X – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l’article XXVI [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].¹⁵

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l’article 13 de la Convention, dans le cadre de l’obtention de mesures, l’expression “bref délai” doit s’entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l’Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l’article 13 de la Convention s’applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l’alinéa d):

“e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l’attribution des produits de la vente”,

et le paragraphe 2) de l’article 43 s’applique en remplaçant les mots “l’alinéa d)” par les mots “les alinéas d) et e)”.

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l’effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l’article 29 de la Convention.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d’exclure l’application du paragraphe 2 de l’article 13 de la Convention.

6. – Les mesures visées à l’article IX:

a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives dans les cinq jours ouvrables après que le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue à l’article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu’elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu’il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités administratives visées à l’alinéa précédent doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en oeuvre des mesures.

¹⁵ La décision concernant l’inclusion ou non de l’expression entre crochets dépendra de la décision qui sera prise concernant l’expression entre crochets au paragraphe 3 de l’article XXVI.

Article XI – Mesures en cas d’insolvabilité

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant qui est le ressort principal de l’insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l’article XXVI.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d’attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s’appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le “délai d’attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant du ressort principal de l’insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à “l’administrateur d’insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n’a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

- a) l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du bien spatial en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d’en conserver sa valeur.

7. – L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

8. – Les mesures visées à l’article IX:

- a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu’il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention et au présent Protocole; et
- b) les autorités administratives visées à l’alinéa précédent doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures.

9. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

10. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l’administrateur d’insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d’insolvabilité.

13. – La Convention, telle que modifiée par l’article IX du présent Protocole, s’applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d’un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l’article XXVI si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l’inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n’informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu’il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu’un tribunal n’a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XII – Assistance en cas d’insolvabilité

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XXVI.

2. – Les tribunaux d’un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d’insolvabilité étrangers pour l’application des dispositions de l’article XI.¹⁶

Article XIII – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur d’un bien spatial en vertu d’une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s’il a connaissance du droit non inscrit.

2. – Un acheteur d’un bien spatial acquiert son droit sur ce bien sous réserve d’un droit inscrit au moment de l’acquisition.

Article XIV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l’article 33 de la Convention s’applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l’alinéa b) :

“ et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n’ait eu lieu ou qu’il identifie ou non le cessionnaire.”

Article XV – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l’absence d’une inexécution au sens de l’article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l’utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l’égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 4 de l’article 29 de la Convention ou, en qualité d’acheteur, du paragraphe 1 de l’article XIII du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 29 de la Convention ou, en qualité d’acheteur, du paragraphe 2 de l’article XIII du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

¹⁶ Les participants à la troisième session du Groupe de travail spatial ont relevé l’importance particulière que revêt une coopération internationale intensifiée entre Etats contractants en ce qui concerne les mesures en cas d’insolvabilité envisagées à l’article XI de l’avant-projet de Protocole et ont reconnu que des obligations similaires existaient en vertu de la loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XVI – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.

2. – Un Etat contractant peut, conformément à son droit interne, restreindre ou assortir de conditions la mise en oeuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole lorsque la mise en oeuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie ou de données contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession des droits accessoires visés à la lettre i) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article I.¹⁷

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XVII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.¹⁸

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

¹⁷ Plusieurs participants à la cinquième session du Groupe de travail spatial ont suggéré un examen approfondi des mesures qui impliqueraient le transfert potentiel d'éléments contrôlés ou dont l'exportation et la cession ou le transfert de licences ou permis concédés par des autorités nationales ou internationales serait soumise à restriction.

¹⁸ L'Organisation des Nations Unies a été pressentie comme éventuelle Autorité de surveillance. Cette éventualité a été examinée lors de la 42ème session du Sous-Comité juridique du N.U./COPUOS. D'autres Organisations intergouvernementales ont aussi exprimé un intérêt pour remplir les fonctions d'Autorité de surveillance. Ces éventualités, ainsi que d'autres options, sont en cours d'examen.

4. – L’Autorité de surveillance peut prévoir, dans le règlement visé à l’article XVIII, le dépôt auprès du Registre international, ou de toute autre personne convenue, au moment de la constitution de la garantie internationale ou à tout moment ultérieur, des codes d’accès et de commande nécessaires pour avoir accès et de pouvoir commander, contrôler et faire fonctionner les biens spatiaux.¹⁹

Article XVIII – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l’Autorité de surveillance en vue de sa prise d’effet dès l’entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XIX – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l’article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l’article VII du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l’article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d’une garantie internationale future inscrite ou d’une cession future inscrite d’une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l’inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les tarifs mentionnés à l’alinéa h) du paragraphe 2 de l’article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d’établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l’Autorité de surveillance liés à l’exercice des fonctions, à l’exercice des pouvoirs et à l’exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l’article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L’assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l’article 28 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l’article 28 de la Convention.

¹⁹ Les participants à la troisième session du Groupe de travail spatial ont estimé que la possibilité de déposer les codes d’accès et de commande nécessaires à l’accès et au contrôle des biens spatiaux auprès du Registre international ou d’une autre personne de leur choix (au moyen d’un contrat irrévocable de mise en main tierce) permettait un processus consensuel et mécanique pour la mise en oeuvre rapide et prévisible des mesures, tout en évitant au Conservateur d’agir avec une autorité quasi-judiciaire.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XX – Renonciation à l’immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l’immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l’article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d’exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d’attribution de compétence ou d’exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d’avoir recours aux mesures d’exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l’article VII, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D’AUTRES CONVENTIONS ²⁰

Article XXI – Relations avec la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s’applique aux biens spatiaux, l’emporte sur la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article XXII – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l’adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu’à ce qu’il entre en vigueur conformément à l’article XXIV.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l’ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

²⁰ Lors de la troisième session du Groupe de travail spatial, les experts ont également relevé que le concept de “juridiction et contrôle” qui figure à l’article VIII du *Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d’exploration et d’utilisation de l’espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes* des Nations Unies de 1967 et qui concerne le contrôle et les droits de propriété sur les objets spatiaux, était très différent du concept de “compétence” employé dans la Convention qui se réfère à la compétence des tribunaux nationaux.

4. – La ratification, l’acceptation, l’approbation ou l’adhésion s’effectuent par le dépôt d’un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.²¹

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s’il est ou devient également partie à la Convention.

*Article XXIII – Organisations régionales d’intégration économique*²²

1. – Une organisation régionale d’intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l’organisation régionale d’intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu’un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d’Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l’organisation régionale d’intégration économique n’est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion, l’organisation régionale d’intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L’organisation régionale d’intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à “Etat contractant”, “Etats contractants”, “Etat partie” ou “Etats parties” dans le présent Protocole s’applique également à une organisation régionale d’intégration économique, lorsque le contexte requiert qu’il en soit ainsi.

Article XXIV – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième]²³ instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.

²¹ On a recommandé que soit adoptée, et figure dans l’Acte final, lors de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un Protocole à la Convention du Cap portant sur les matières spécifiques aux biens spatiaux, une résolution envisageant l’utilisation par les Etats contractants d’un instrument type de ratification qui normaliserait, entre autres, les formalités pour faire et/ou retirer les déclarations et les réserves.

²² A l’occasion de sa cinquième session, le Groupe de travail spatial a relevé l’ajout du présent article au Protocole aéronautique lors de la Conférence diplomatique et a noté qu’un examen plus approfondi devrait être donné à l’applicabilité de cette disposition à d’autres types d’organisations.

²³ En conformité avec la pratique d’UNIDROIT, le Groupe de travail spatial a, lors de sa cinquième session, estimé que l’entrée en vigueur de la Convention telle qu’appliquée aux biens spatiaux pourrait se faire avec un nombre de ratifications/adhésions minimum et il a été suggéré que le nombre adéquat serait de cinq.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXV – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXVI – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;

b) qu'il appliquera l'article XII et l'article XVI, ou seulement l'un des deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera [en tout ou en partie] l'article IX.²⁴

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera [en tout ou en partie]²⁵ l'article X. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVII – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XXVIII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXV, XXVI, XXVII et XXIX peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XXIX – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

²⁴ Dans le but de promouvoir l'uniformité dans l'application des déclarations faites par les Etats, la suppression des mots entre crochets au paragraphe 2 doit faire l'objet d'une discussion.

²⁵ Dans le but de promouvoir l'uniformité dans l'application des déclarations faites par les Etats, la suppression des mots entre crochets au paragraphe 3 doit faire l'objet d'une discussion.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l’expiration d’une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu’une période plus longue pour la prise d’effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l’expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s’appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n’avait pas été faite, à l’égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d’effet d’une telle déclaration subséquente.

Article XXX – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l’exception d’une déclaration faite conformément à l’article XXVII en vertu de l’article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l’expiration d’une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s’appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n’avait pas été fait, à l’égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d’effet d’un tel retrait.

Article XXXI – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l’expiration d’une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s’appliquer, comme si une telle dénonciation n’avait pas été faite, à l’égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d’effet d’une telle dénonciation.

Article XXXII – Conférences d’évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l’Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l’intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu’amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l’Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d’inscription.

2. – A la demande d’au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d’évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l’Autorité de surveillance pour examiner:

- a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXIV relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXIII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
 - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]